

OBJET DE LA DÉCISION :

**MODIFICATION NOMINATION DES MANDATAIRES POUR LE CCAS
BUDGET ANNEXE MAISONS RELAIS**

DÉCISION

N° 06/2023

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R 1617-1 à 1617- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 01/01/2022 du Conseil d'Administration du CCAS du 27 janvier 2022 autorisant Madame la Présidente à créer des régies de recettes et d'avances ;

Vu la décision n° 07/2022 du 7 avril 2022 instituant une régie d'avances pour le CCAS - Budget annexe Maisons Relais ;

Vu la décision n° 08/2022 du 7 avril 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à cette régie ;

Vu la décision n° 09/2022 du 7 avril 2022 portant nomination de mandataires à cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/01/2023

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 09/01/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont nommés mandataires de la régie:

pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- ↪ Madame DAMILANO Carine
- ↪ Madame RENARD Isabelle
- ↪ Madame RATEAU Élodie
- ↪ Madame CHAMPION Océane
- ↪ Madame GIRARD Jessica
- ↪ Monsieur KEMPLAIRE Cédric
- ↪ Madame FOUQUET Anne

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et visés ci-après sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal :

- 1° : Dépenses alimentaires
- 2° : Prestations de service
- 3° : Fournitures diverses

ARTICLE 3 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont réglées selon les modes de recouvrement suivants, prévus par l'acte constitutif de la régie :

↳ Numéraires

ARTICLE 4 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 09/2022 du 7 avril 2022.

Fait à MONTAUBAN, le **16 FEV. 2023**

**VU POUR AVIS
LE TRÉSORIER PRINCIPAL MUNICIPAL**

**LA PRÉSIDENTE
Brigitte BARÈGES**



Par procuration

Sébastien FERRO
Inspecteur des Finances Publiques

SIGNATURE DU RÉGISSEUR

Marilyn ARABEYRE

précédée de la mention « vu pour acceptation »



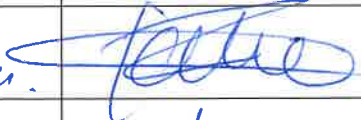




Vu pour acceptation

SIGNATURE DU SUPPLÉANT

Marie-Angélique MARSOLLIER

précédée de la mention « vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

| Noms des mandataires | Mentions « Vu pour acceptation » | Emargements |
|---------------------------|-------------------------------------|---|
| Madame DAMILANO Carine | Vu pour acceptation |  |
| Madame RENARD Isabelle | Vu pour acceptation |  |
| Madame RATEAU Élodie | Vu pour acceptation |  |
| Madame CHAMPION Océane | Vu pour acceptation |  |
| Madame GIRARD Jessica | Vu pour acceptation |  |
| Monsieur KEMPLAIRE Cédric | Vu pour acceptation |  |
| Madame FOUQUET Anne | Vu pour acceptation |  |

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

17 FEV. 2023

De sa publication et/ou notification le :

17 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20230217-06-2023-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023